

## **ARGUMENTAIRE SUR LE " POURQUOI " DU CHOIX DE LA STRUCTURE COOPÉRATIVE CITOYENNE POUR DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUEVELABLE**

### **Avis sur la forme juridique appropriée de la structure de financement du projet**

#### **1. Forme de société : SPRL ou COOPERATIVE ?**

Etre agriculteur aujourd'hui en Wallonie c'est avant tout un métier de super entrepreneur excessivement polyvalent. La plupart des agriculteurs sont des entrepreneurs innovants à la recherche de tout ce qui leur permettrait de réduire leurs coûts de production. Mais ils se montrent exigeants quant à la fiabilité des techniques proposées, à la durée d'amortissement et à la rentabilité économique de leurs projets. De plus en plus excédés de devoir constamment négocier avec la société pour développer son activité économique (permis d'exploiter, permis d'environnement, traçabilité et contrôle sanitaire des animaux, contrôle des pulvérisateurs, stockage des effluents d'élevage, réduction des épandages , jachères, etc..), autant de mesures qui entraînent une surcharge de travail administratif. Ils sont devenus très méfiants pour établir des coopérations économiques avec leur entourage.

Aussi, associer des agriculteurs avec des citoyens et des communes pour développer des projets d'énergie renouvelable est un objectif qui n'est pas d'emblée perçu positivement par le monde agricole.

**A moins que cette association leur permette de participer à des projets rentables qui les aident à retrouver une image positive avec les citoyens qui vivent à proximité de leur ferme, sans augmenter les difficultés d'organisation de leur temps de travail.**

Cette méfiance à l'égard de projets coopératifs se manifeste par le montage de certains projets qui se tournent plus facilement vers la création de société SPRL avec quelques agriculteurs plutôt que vers une société coopérative. Exemple : Le projet de biométhanisation agricole de Fleurus est une SPRL nommée *Cinergie* et composée de 3 agriculteurs. La centrale de cogénération est d'une puissance de 1 200 KW et le réseau de chaleur alimente : un complexe scolaire (3 000 élèves dont un internat), l'administration communale et des habitations privées. Pour les chevilles ouvrières du projet, la coopérative demande de nombreuses négociations entre partenaires du projet, ce qui complexifie à leurs yeux le fonctionnement et le développement de ce type de projets.

C'est que les coopératives agricoles n'ont pas toutes été des succès dans le passé, loin de là. Outre la réussite des CUMA – coopérative d'utilisation de matériel agricole- il y en a 83 en Wallonie et quelques nouvelles coopératives créés depuis la moitié des années 70 pour développer les circuits courts et la commercialisation de produits de qualité différenciés tels que : Agrisain, Coprosain, Biolé,

Coopérative Fermière de Méan, etc, la plupart des coopératives se sont éteintes ou transformées ou sont complètement liées aux intérêts d'entreprises classiques.

Le nouveau coopératif en Wallonie dans le domaine des énergies renouvelables, est un phénomène récent. La plupart des coopératives : Clef (Leuze en Hainaut) , Courant d'air Bütchenbach, Emissions Zéro, Namur, Allons en Vent, Mesnil Eglise, Lucéole, Habay-la-Neuve, Nosse Moulin, Gembloux ont été créés depuis 2005 !

L'ensemble de ces coopératives se sont constituées en réseau en créant la fédération des coopératives et d'associations citoyennes de production d'énergies renouvelables, RESCOOP au niveau Belge avec la coopérative flamande pionnière dans ce domaine ECOPOWER. Cette coordination belge est aussi en lien avec d'autres coopératives semblables au niveau Européen. Il existe aussi un réseau RESCOOP à l'échelle européenne, voir le site [www.rescoop.eu](http://www.rescoop.eu).

Ecopower : Fort de 36 500 membres, la part sociale est seulement de 250 €, est une coopérative dans le domaine de l'énergie depuis 1991. Son but est de rendre les citoyens plus autonomes : en réduisant leurs consommations d'énergie, en se tournant résolument vers les énergies renouvelables, en investissant dans des projets de production d'énergie renouvelable mais aussi en associant les consommateurs membres de la coopérative à la fourniture d'électricité verte ainsi produite par les installations de production de la coopérative même. Ainsi, actuellement chaque membre de la coopérative paye 0,22 € le kWh de jour comme de nuit. Mais il touche à la fin de l'année des dividendes, ce qui maintient le prix de l'énergie plus bas que l'ensemble du marché.

Les bénéfices de la production et de la vente de l'électricité retournent en partie aux citoyens membres de la coopérative et permettent d'investir dans de nouveaux projets de production.

En 2011 la coopérative possède : cinq éoliennes et une centrale électrique à l'huile de colza à Eeklo, ainsi que des petites centrales hydroélectriques à Rotselaar, Aarschot, et Overijse. Elle est partenaire dans une éolienne à Gistel et dans un projet de onze éoliennes dans la zone portuaire de Gand , ainsi qu'en Wallonie : deux éoliennes à Tournai, une à Waimies et une autre à Houyet.

Par ailleurs, Ecopower soutient ses coopérateurs lorsqu'ils désirent installer du photovoltaïque sur leur toit. La coopérative s'active aussi sur le terrain de la réduction de la consommation d'énergie pour les citoyens, la plupart des adhérents d'Ecopower réduisent en moyenne de 20 à 30 % leur consommation d'énergie après quelques années.

Dans une étude de mars 2011, Test Achats a placé Ecopower avec la coopérative Energie 2030 en tête du classement des fournisseurs d'électricité verte, l'électricité étant garantie 100 % renouvelable. (Analyse – Electricité verte , pas si verte que ça : 30 Test-Achats 551 • mars 2011-<http://www.test-achats.be>)

Toutes ces coopératives membres de RESCOOP ont comme objectifs communs :

- d'impliquer les citoyens, les pouvoirs locaux dans la production d'énergie renouvelable par un appel à l'épargne locale ;
- de sensibiliser les citoyens aux économies d'énergie que chaque ménage, chaque petite entreprise peut atteindre ;

- de devenir fournisseur d'électricité verte auprès de consommateurs qui de facto deviennent membres de la coopérative.

**Sans exclure la création de sociétés privées tels que des SPRL ou SA par le monde agricole**, pour développer le potentiel d'énergie renouvelable du territoire d'une commune, il nous paraît intéressant de développer aussi la formule coopératives citoyennes. Créer une telle structure permet d'associer les pouvoirs communaux, les citoyens et les agriculteurs d'une même région d'une ou plusieurs communes à la valorisation ECONOMIQUE du potentiel d'énergie renouvelable. La création de ce type de coopérative permet de relier des acteurs économiques différents et de partager les bénéfices de la vente d'énergie et des certificats verts tout en évitant les oppositions parfois stériles d'une partie de la population qui refuse obstinément une mutation énergétique incontournable pour nos régions rurales.

Une fois créé, ce type de coopérative peut contracter des conventions de partenariat avec des acteurs différents avec des sociétés agricoles constituées en SPRL ou SA idem avec des sociétés industrielles du secteur éolien, de la cogénération etc...

Ces coopératives peuvent aussi utiliser une partie de leurs recettes à développer des services pour la population tels que : l'organisation d'achat pour des équipements individuels, la réalisation d'études techniques, la mise en place d'un service tiers investisseur pour des équipements individuels, tels que chauffe eau solaire thermique, isolation de toit, installation photovoltaïque, etc.

Les caractéristiques de ces nouvelles coopératives du secteur de l'énergie sont :

- l'orientation des activités n'est pas uniquement tournée vers les intérêts économiques des membres, comme c'est le cas pour une SPRL ou une coopérative classique, mais aussi l'intérêt de poursuivre une action de lutte contre le réchauffement climatique au plan local et la volonté d'atteindre un maximum de citoyens et d'entreprises de la région d'ancrage de la coopérative.
- l'implication d'acteurs différents tels que des producteurs d'énergie (porteurs de projets), des consommateurs, des pouvoirs locaux, voire des industriels partenaires, dans un esprit de coopération et d'utilisation des meilleures compétences de chaque partenaire.
- 3<sup>ème</sup> caractéristique, toutes ces coopératives sont conscientes des difficultés de trouver des fonds propres nécessaires pour amorcer les premiers projets de production. Les banques exigent 25 à 30 % de fonds propres, alors d'une seule éolienne de 3 MW coûte 4 millions d'euros, une centrale de biométhanisation agricole de 800 KW de l'ordre de 5,6 millions d'euros. C'est pourquoi elles se sont constituées en réseau, voir la partie 1.3 de ce chapitre : Modes de financement.

En conclusion, le système de coopérative en matière d'énergies renouvelables offre l'opportunité de capter des ressources financières, d'obtenir un soutien des autres coopératives CCER et de maintenir de l'autonomie propre de la structure de soutien locale, trois avantages non envisageables via une structure de type commercial classique.

Mais ce n'est pas tout. L'option coopérative procure également des avantages juridiques et fiscaux pour les membres qui y investissent, voire un avantage en termes d'accès au marché renouvelable. Ce point est abordé ci-après.

## 2. La coopérative agréée par le CNC, avantages juridiques et fiscaux

Les Atouts des coopératives citoyennes d'énergie renouvelable (CCER) que nous venons de décrire sont :

- de permettre aux consommateurs d'avoir accès à l'information sur la rentabilité des activités de production d'énergie ;
- de répercuter cette rentabilité sur le prix aux consommateurs (ristournes annuelles = dividendes) ;
- d'associer les riverains des projets de production au développement du potentiel d'énergie renouvelable du territoire.

Le récent projet de décret du Gouvernement wallon sur l'énergie éolienne a prévu une disposition encourageant la participation citoyenne en vue d'assurer un avantage aux CCER - Coopératives Citoyennes d'Énergie Renouvelable- dans le but d'encourager leur développement.

Vous trouverez en annexe un modèle de statut pour ce type de coopérative - statut conforme à l'agrément par le CNC – Conseil National de la Coopération institué depuis 1955 - à adapter bien entendu aux caractéristiques locales aux objectifs particuliers des acteurs locaux aux partenariats potentiels etc.

### **Conditions minimales pour être reconnu, en Belgique, comme une société coopérative respectant les principes coopératifs**

(extrait de l'étude ...)

Face à une législation dans laquelle le statut juridique coopératif ne garantissait pas le respect de ce qu'on appelait « l'idéal coopératif » – c'est-à-dire les principes coopératifs qui étaient à la base du mouvement coopératif – le Conseil National de la Coopération (CNC) a été institué en 1955. Le CNC est un organe consultatif du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie.

En promulguant des critères d'agrément, le CNC a déterminé les conditions minimales **pour être reconnu, en Belgique, comme une société coopérative respectant les principes coopératifs.**

Ces critères d'agrément sont les suivants :

- L'adhésion dans une coopérative est libre,
- Les parts sociales confèrent les mêmes droits et obligations,
- Les commissaires et les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale des associés,
- Le dividende distribué aux associés est modéré,
- Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement,

- Les associés-clients peuvent bénéficier de ristournes,
- La société a pour but de satisfaire les besoins de ses associés.

Les critères d'agrément du CNC sont inspirés par les valeurs et les grands principes, établis par l'Alliance Coopérative Internationale (ACI). Nous les rappelons ici brièvement.

L'ACI identifie 6 valeurs coopératives fondamentales, notamment :

- Entraide
- Sens des responsabilités
- Démocratie
- Egalité
- Equité
- Solidarité

En outre, l'ACI a formulé sept principes coopératifs (4) :

- Adhésion volontaire et ouverte à tous
- Pouvoir démocratique exercé par les membres
- Participation économique des membres
- Autonomie et indépendance
- Education, formation et information
- Coopération entre les coopératives
- Engagement envers la communauté

### **Les avantages de l'agrément des sociétés coopératives par le CNC**

Les sociétés coopératives qui fonctionnent conformément aux valeurs et principes coopératifs peuvent obtenir un agrément auprès du Ministre en charge de l'Economie pour devenir membre du Conseil national de la Coopération.

L'agrément garantit que les sociétés concernées fonctionnent dans le respect des valeurs et principes coopératifs.

Les avantages suivant découlent de l'agrément d'une coopérative par le CNC :

- Exonération du dividende pour les associés « personnes physiques »

Le précompte mobilier n'est pas perçu sur les dividendes accordés par des sociétés coopératives sur une première tranche de dividendes par actionnaire « personne physique » et par société coopérative agréée. Le montant de cette tranche est de 180€ pour l'exercice d'imposition 2012.

En outre, indépendamment de la perception du précompte mobilier, les dividendes sont en partie exonérés de l'impôt sur le revenu mobilier. L'exonération vaut uniquement pour les personnes physiques et est limitée pour chaque déclaration (et non par actionnaire et par société coopérative) à la première tranche de dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées.

- Absence de requalification d'intérêts en dividendes

Les intérêts des avances prêtées par les associés d'une société à cette société sont normalement requalifiés en dividendes si le taux d'intérêt est supérieur au taux d'intérêt du marché ou lorsque le montant des avances est supérieur au capital versé. Par exception, les créances sur des sociétés coopératives agréées ne sont pas requalifiées en dividendes par le code des impôts sur le revenu.

- Application étendue du tarif réduit à l'impôt sur les sociétés

Il existe un tarif réduit applicable à l'impôt sur les sociétés dont le revenu imposable n'excède pas 322 500 euros. Dans un certain nombre d'hypothèses, les sociétés sont exclues du bénéfice de ce tarif réduit de l'impôt sur les sociétés. Cela concerne notamment les sociétés holdings, les sociétés filiales et les sociétés qui n'allouent pas une rémunération à un de leur dirigeant. Les sociétés coopératives agréées pour le Conseil National de la Coopération bénéficient également du tarif réduit, même si elles tombent dans le champ d'application d'une de ces exclusions.

- Exemption de l'obligation de prospectus

Toute société qui réalise une offre publique d'instruments de placement sur le territoire belge a l'obligation de publier un prospectus. Cela inclut a priori les appels publics à l'épargne des sociétés coopératives agréées. Par dérogation, il est prévu que cette obligation de prospectus ne s'applique pas aux sociétés coopératives agréées, pour autant que l'acquisition ou la possession de ces parts constitue pour leur titulaire la condition requise pour qu'il puisse bénéficier des services rendus par ces sociétés coopératives et pour autant que le montant total de l'offre soit inférieur à 2 500 000 euros.

- Sécurité sociale des travailleurs pour les administrateurs

Les personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou la direction journalière des sociétés coopératives agréées peuvent bénéficier de la sécurité sociale des travailleurs.

- Logo « Agréé Conseil national de la Coopération »

Les sociétés coopératives agréées peuvent utiliser ce logo pour leurs publications

## **a. Orientations de la structure collective de financement**

La construction des statuts de la structure-coopérative ne doit pas distraire / essouffler le groupe porteur des enjeux de mise en place de cette structure. Cette mission doit donc être confiée à une agence-conseil sur la base de principes de fonctionnement et d'orientations de la coopérative.

Ces orientations sont cruciales car elles déterminent la capacité de la structure à donner une perspective aux acteurs et (futurs) coopérateurs.

Pour répondre à l'ambition du demandeur de cette étude, à savoir l'objectif de « tester la préfaisabilité de la mise en place d'une structure collective d'investissement rendant possible aux citoyens, à une commune, un GAL, ou à des acteurs privés d'investir financièrement dans des systèmes de productions d'énergies renouvelables dans les exploitations agricoles locales. », ladite structure collective d'investissements doit dès le départ être orientée en vue de permettre :

- d'acquérir une crédibilité et une attractivité sur son aire (territoire) de développement ;
- de trouver les sources de financement nécessaires à son développement ;
- de disposer des ressources/de l'expertise utiles pour mener ses activités et capter les projets SER rentables ;
- et enfin de pouvoir assurer sa promotion (notamment vers les coopérateurs et les porteurs de projets en matière d'énergie).

On peut affirmer que de la solidité de ces points dépendra le succès du test de préfaisabilité, puis du projet lui-même s'il a la chance de voir le jour. En effet, il ne suffit pas que la structure de financement capte des moyens financiers via les coopérateurs ou d'autres coopératives. Ces moyens doivent être **mis au service de projets solides**. De même, il ne suffit pas que la coopérative se crée pour amener l'adhésion, elle doit être capable de convaincre sur la base d'un projet qui recueille d'emblée l'adhésion d'agriculteurs, communes et citoyens.

## **b. Pour aller plus loin ....et avoir plus d'éléments de comparaison entre coopérative et autres formes juridiques de société**

Voir le site : [www. Droit-Fiscalite-Belge.com](http://www.Droit-Fiscalite-Belge.com) – Quelle forme de société choisir ?

<http://www.droit-fiscalite-belge.com/article60.html>